



Délibération du Conseil Municipal
n°2020-037

**Objet : Election des représentants de la commune au Conseil d'Administration de l'EHPAD
Sainte-Catherine de Port-Sainte-Marie**

Nombre de Conseillers

En exercice : 19

Présents : 18

Votants : 19

L'AN DEUX MIL VINGT

Le 9 JUIN 2020

Le Conseil Municipal de la Commune de Port Sainte Marie, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LARROY Jacques, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 3 juin 2020

Présents : M. LARROY Jacques, M. GENTILLET Jean-Pierre, Mme ARCAS Elisabeth, M. MARMIE Alain, Mme LIENARD Pascale, M. BROUILLARD Thierry, Mme BRANENS Marie-Claude, Mme COUGET Annie, Mme PAUL Lydie, M. VEZZOLI Alain, M. BEYRE Francis, M. VILLAIN Christophe, Mme BOUDEY Sylvie, Mme REGADE Nicole, M. RICAUD Philippe, M. DUMAIS Jacques, M. WEHR Michel, Mme LIMAYRAC Catherine.

Procuration(s) : Mme Josiane ZANARDO a donné procuration à M. Alain MARMIE

Absent (es) :

Excusé (es) :

A été nommé(e) **secrétaire de séance** : Mme ARCAS Elisabeth

A la suite des dernières élections municipales et conformément aux articles L 5212-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il importe de procéder à la désignation des délégués représentant la Commune au Conseil d'Administration de l'EHPAD Sainte Catherine de Port-Sainte-Marie.

Madame la Directrice de l'EHPAD se propose de réunir le Conseil d'Administration en vue de procéder à l'élection d'un président et de deux délégués représentant la Commune de Port-Sainte-Marie.


Monsieur le maire se porte candidat pour la fonction de Président et propose Mmes ARCAS Elisabeth et LIENARD Pascale en qualité de déléguées.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal, décide :
19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- de nommer M. Jacques LARROY président du conseil d'Administration de l'EHPAD Sainte-Catherine de Port-Sainte-Marie,
- de désigner Mmes ARCAS Elisabeth et LIENARD Pascale en qualité de déléguées au Conseil d'Administration de cet établissement,
- de transmettre cette délibération à Madame la Directrice de l'EHPAD Sainte-Catherine.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Certifié exécutoire
Publié ou notifié
Le 12 juin 2020

PORT-SAINTE-MARIE
Le 12 juin 2020
Le Maire,


J. LARROY



Délibération du Conseil Municipal
n°2020-038

Objet : Election des délégués de la commune au Conseil d'Administration de la Mission Locale

Nombre de Conseillers

En exercice : 19

Présents : 18

Votants : 19

L'AN DEUX MIL VINGT

Le 9 JUIN 2020

Le Conseil Municipal de la Commune de Port Sainte Marie, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LARROY Jacques, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 3 juin 2020

Présents : M. LARROY Jacques, M. GENTILLET Jean-Pierre, Mme ARCAS Elisabeth, M. MARMIE Alain, Mme LIENARD Pascale, M. BROUILLARD Thierry, Mme BRANENS Marie-Claude, Mme COUGET Annie, Mme PAUL Lydie, M. VEZZOLI Alain, M. BEYRE Francis, M. VILLAIN Christophe, Mme BOUDEY Sylvie, Mme REGADE Nicole, M. RICAUD Philippe, M. DUMAIS Jacques, M. WEHR Michel, Mme LIMAYRAC Catherine.

Procurat(s) : Mme Josiane ZANARDO a donné procuration à M. Alain MARMIE

Absent (es) :

Excusé (es) :

A été nommé(e) **secrétaire de séance** : Mme ARCAS Elisabeth

A la suite des dernières élections municipales et conformément aux articles L 5212-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il importe de procéder au renouvellement du délégué représentant la Commune au Conseil d'Administration, de la Mission Locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent.

Monsieur le maire propose la candidature de Mme LIENARD Pascale

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal, décide :
19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- de désigner Mme LIENARD Pascale en qualité de déléguée au Conseil d'Administration de la Mission Locale de l'Agenais, de l'Albret et du Confluent,
- de transmettre cette délibération à Monsieur le Directeur de cet établissement.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Certifié exécutoire
Publié ou notifié
Le 12 juin 2020

PORT-SAINTE-MARIE

Le 12 juin 2020

Le Maire,



J. LARROY



Délibération du Conseil Municipal
n°2020-039

**Objet : Election des délégués de la commune Syndicat Intercommunal à Vocation Unique
du Chenil Fourrière de Lot-et-Garonne**

Nombre de Conseillers

En exercice : 19

Présents : 18

Votants : 19

**L'AN DEUX MIL VINGT
Le 9 JUN 2020**

Le Conseil Municipal de la Commune de Port Sainte Marie, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LARROY Jacques, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 3 juin 2020

Présents : M. LARROY Jacques, M. GENTILLET Jean-Pierre, Mme ARCAS Elisabeth, M. MARMIE Alain, Mme LIENARD Pascale, M. BROUILLARD Thierry, Mme BRANENS Marie-Claude, Mme COUGET Annie, Mme PAUL Lydie, M. VEZZOLI Alain, M. BEYRE Francis, M. VILLAIN Christophe, Mme BOUDEY Sylvie, Mme REGADE Nicole, M. RICAUD Philippe, M. DUMAIS Jacques, M. WEHR Michel, Mme LIMAYRAC Catherine.

Procurator(s) : Mme Josiane ZANARDO a donné procuration à M. Alain MARMIE

Absent (es) :

Excusé (es) :

A été nommé(e) **secrétaire de séance** : Mme ARCAS Elisabeth

A la suite des dernières élections municipales et conformément aux articles L 5212-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il importe de procéder à la désignation des délégués représentant la Commune au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Chenil Fourrière de Lot-et-Garonne, en vue de procéder par la suite à l'élection de son bureau.

Monsieur le maire propose les candidatures suivantes :

Titulaire

M. VEZZOLI Alain

Suppléant

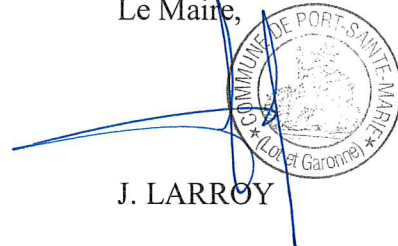
M. MARMIE Alain

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal, décide :
19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- de désigner M. VEZZOLI Alain Délégué titulaire et M. MARMIE Alain Délégué suppléant,
- de transmettre cette délibération à M. le Président du SIVU Chenil Fourrière de Lot-et-Garonne.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Certifié exécutoire
Publié ou notifié
Le 12 juin 2020

PORT-SAINTE-MARIE
Le 12 juin 2020
Le Maire,


J. LARROY



Délibération du Conseil Municipal
n°2020-040

Objet : Election des délégués de la commune au Syndicat Intercommunal des Deux Rives

Nombre de Conseillers

En exercice : 19

Présents : 18

Votants : 19

**L'AN DEUX MIL VINGT
Le 9 JUIN 2020**

Le Conseil Municipal de la Commune de Port Sainte Marie, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LARROY Jacques, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 3 juin 2020

Présents : M. LARROY Jacques, M. GENTILLET Jean-Pierre, Mme ARCAS Elisabeth, M. MARMIE Alain, Mme LIENARD Pascale, M. BROUILLARD Thierry, Mme BRANENS Marie-Claude, Mme COUGET Annie, Mme PAUL Lydie, M. VEZZOLI Alain, M. BEYRE Francis, M. VILLAIN Christophe, Mme BOUDEY Sylvie, Mme REGADE Nicole, M. RICAUD Philippe, M. DUMAIS Jacques, M. WEHR Michel, Mme LIMAYRAC Catherine.

Procuration(s) : Mme Josiane ZANARDO a donné procuration à M. Alain MARMIE

Absent (es) :

Excusé (es) :

A été nommé(e) **secrétaire de séance** : Mme ARCAS Elisabeth

A la suite des dernières élections municipales et conformément aux articles L 5212-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il importe de procéder à la désignation des délégués représentant la Commune au Syndicat Intercommunal des Deux Rives, en vue de procéder par la suite à l'élection de son bureau.

Monsieur le maire propose les candidatures suivantes :

M. MARMIE Alain
M. GENTILLET Jean-Pierre
M. BEYRE Francis

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal, décide :
19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- de désigner Messieurs MARMIE Alain, GENTILLET Jean-Pierre et BEYRE Francis pour représenter la commune au Syndicat Intercommunal des Deux Rives,
- de transmettre cette délibération à Mme la Présidente de ce syndicat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Certifié exécutoire
Publié ou notifié
Le 12 juin 2020

PORT-SAINTE-MARIE

Le 12 juin 2020

Le Maire,



J. LARROY



Délibération du Conseil Municipal
n°2020-041

Objet : Désignation des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Nombre de Conseillers

En exercice : 19

Présents : 18

Votants : 19

**L'AN DEUX MIL VINGT
Le 9 JUIN 2020**

Le Conseil Municipal de la Commune de Port Sainte Marie, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LARROY Jacques, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 3 juin 2020

Présents : M. LARROY Jacques, M. GENTILLET Jean-Pierre, Mme ARCAS Elisabeth, M. MARMIE Alain, Mme LIENARD Pascale, M. BROUILLARD Thierry, Mme BRANENS Marie-Claude, Mme COUGET Annie, Mme PAUL Lydie, M. VEZZOLI Alain, M. BEYRE Francis, M. VILLAIN Christophe, Mme BOUDEY Sylvie, Mme REGADE Nicole, M. RICAUD Philippe, M. DUMAIS Jacques, M. WEHR Michel, Mme LIMAYRAC Catherine.

Procurator(s) : Mme Josiane ZANARDO a donné procuration à M. Alain MARMIE

Absent (es) :

Excusé (es) :

A été nommé(e) **secrétaire de séance** : Mme ARCAS Elisabeth

Vu les élections du 15 mars 2020,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 123-6 et R 123-7 et suivants,

Monsieur le Maire indique que le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif communal. Il est régi par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le conseil d'administration du CCAS comprend :

- Le Maire, Président de droit,
- 4 membres au maximum élus en son sein par le conseil municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.
- 4 membres au maximum nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal et participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Monsieur le maire propose la liste suivante :

Mme LIENARD Pascale
Mme COUGET Annie
Mme ZANARDO Josiane
M. WEHR Michel

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal, décide :
19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- de désigner Mmes LIENARD Pascale, COUGET Annie et ZANARDO Josiane, ainsi que M. WEHR Michel membres du Centre communal d'action sociale.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Certifié exécutoire
Publié ou notifié
Le 12 juin 2020

PORT-SAINTE-MARIE

Le 12 juin 2020

Le Maire,


J. LARROY



Délibération du Conseil Municipal
n°2020-042

Objet : Fixation des indemnités de fonction du maire et des adjoints

Nombre de Conseillers

En exercice : 19

Présents : 18

Votants : 19

L'AN DEUX MIL VINGT

Le 9 JUIN 2020

Le Conseil Municipal de la Commune de Port Sainte Marie, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LARROY Jacques, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 3 juin 2020

Présents : M. LARROY Jacques, M. GENTILLET Jean-Pierre, Mme ARCAS Elisabeth, M. MARMIE Alain, Mme LIENARD Pascale, M. BROUILLARD Thierry, Mme BRANENS Marie-Claude, Mme COUGET Annie, Mme PAUL Lydie, M. VEZZOLI Alain, M. BEYRE Francis, M. VILLAIN Christophe, Mme BOUDEY Sylvie, Mme REGADE Nicole, M. RICAUD Philippe, M. DUMAIS Jacques, M. WEHR Michel, Mme LIMAYRAC Catherine.

Procurat(s) : Mme Josiane ZANARDO a donné procuration à M. Alain MARMIE

Absent (es) :

Excusé (es) :

A été nommé(e) **secrétaire de séance** : Mme ARCAS Elisabeth

Vu les articles L.2123-20 à L 2123-24-1 du CGCT ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection du maire et des cinq adjoints au maire,

Vu les arrêtés municipaux en date 8 juin 2020 portant délégation de fonctions à Mesdames Elisabeth ARCAS et Pascale LIENARD et Messieurs Jean-Pierre GENTILLET, Alain MARMIE et Thierry BROUILLARD, adjoints, et M. Francis BEYRE conseiller municipal délégué,

Considérant que la commune compte 1 963 habitants,

Considérant que pour une commune de 1 963 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant la volonté de M. Jacques LARROY, maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une commune de 1 963 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est fixé à 19,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints au maire et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal, décide :

15 voix pour – 1 voix contre – 3 abstention

- que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants,
 - Maire: 35,52 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique;
 - 1er adjoint: 18,15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique;
 - 2e adjoint: 7,87 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - 3e adjoint: 7,87 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique


- 4e adjoint: 7,87 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - 5e adjoint: 14,53 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - Conseiller municipal délégué : 6,01 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- que les taux des indemnités sont applicables à compter de l'installation du conseil municipal,
 - que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.
 - que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.
 - d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Certifié exécutoire
Publié ou notifié
Le 12 juin 2020

PORT-SAINTE-MARIE

Le 12 juin 2020

Le Maire,



J. LARROY



Objet : Proposition des commissaires de la Commission Communale des Impôts Directs

Nombre de Conseillers

En exercice : 19
Présents : 18
Votants : 19

L'AN DEUX MIL VINGT
Le 9 JUIN 2020

Le Conseil Municipal de la Commune de Port Sainte Marie, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LARROY Jacques, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 3 juin 2020

Présents : M. LARROY Jacques, M. GENTILLET Jean-Pierre, Mme ARCAS Elisabeth, M. MARMIE Alain, Mme LIENARD Pascale, M. BROUILLARD Thierry, Mme BRANENS Marie-Claude, Mme COUGET Annie, Mme PAUL Lydie, M. VEZZOLI Alain, M. BEYRE Francis, M. VILLAIN Christophe, Mme BOUDEY Sylvie, Mme REGADE Nicole, M. RICAUD Philippe, M. DUMAIS Jacques, M. WEHR Michel, Mme LIMAYRAC Catherine.

Procurator(s) : Mme Josiane ZANARDO a donné procuration à M. Alain MARMIE

Absent (es) :

Excusé (es) :

A été nommé(e) secrétaire de séance : Mme ARCAS Elisabeth

Vu l'article 1650-1 du Code Général des Impôts relatif à l'institution dans chaque Commune d'une Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.) présidée par le Maire.

Considérant que dans les communes de moins de 2 000 habitants, la CCID est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

Considérant que la nomination des commissaires par le Directeur des Services Fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des Conseillers Municipaux, sur la base d'une liste de 24 noms transmise par la Commune,

Considérant que les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal, décide :
19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- de soumettre aux services de l'État la liste suivante de personnes en vue de l'instauration de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) de Port-Sainte-Marie.

- M GENTILLET Jean Pierre
- M BEYRE Francis
- Mme ARCAS Elisabeth
- M MARMIE Alain
- M BEGUE Joël
- M WEHR Michel
- M MAILLE Bernard
- Mme GAUTIER Françoise
- M KHERIF William
- M RIVIERE Bruno
- Mme BRANDALISE Sylvie
- M PLANTE Patrick
- Mme BOULAY Catherine
- M THOUENS Charles Henri
- Mme LIMAYRAC Catherine
- Mme FAGET Josiane
- M DE FREMONT Philippe
- M THOUENS Guillaume
- Mme LANAU Christine
- Mme REGNAC Jocelyne
- Mme DEJEAN Bénédicte
- M SAURET Jean Michel
- M SEGUES Michel
- Mme GANDELIN Béatrice

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Certifié exécutoire
Publié ou notifié
Le 12 juin 2020

PORT-SAINTE-MARIE
Le 12 juin 2020
Le Maire,



J. LARROY



Délibération du Conseil Municipal
n°2020-029

Objet : Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal

Nombre de Conseillers

En exercice : 19

Présents : 18

Votants : 19

L'AN DEUX MIL VINGT

Le 9 JUIN 2020

Le Conseil Municipal de la Commune de Port Sainte Marie, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LARROY Jacques, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 3 juin 2020

Présents : M. LARROY Jacques, M. GENTILLET Jean-Pierre, Mme ARCAS Elisabeth, M. MARMIE Alain, Mme LIENARD Pascale, M. BROUILLARD Thierry, Mme BRANENS Marie-Claude, Mme COUGET Annie, Mme PAUL Lydie, M. VEZZOLI Alain, M. BEYRE Francis, M. VILLAIN Christophe, Mme BOUDEY Sylvie, Mme REGADE Nicole, M. RICAUD Philippe, M. DUMAIS Jacques, M. WEHR Michel, Mme LIMAYRAC Catherine.

Procurator(s) : Mme Josiane ZANARDO a donné procuration à M. Alain MARMIE

Absent (es) :

Excusé (es) :

A été nommé(e) **secrétaire de séance** : Mme ARCAS Elisabeth

Vu l'article 83 de la loi NOTRe du 7 août 2015 modifiant l'article L 2121-8 du CGCT rendant le règlement intérieur obligatoire dans les communes de 1 000 habitants, et l'article 123 indiquant notamment que le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement,

Monsieur le Maire présente le nouveau règlement intérieur fixant les règles de fonctionnement du Conseil municipal préalablement transmis à chaque conseiller municipal.



Ce règlement fixe notamment le déroulement des réunions du conseil, les commissions, la tenue des séances, les débats et votes des délibérations, les comptes-rendus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- d'adopter le règlement intérieur annexé à la présente.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Certifié exécutoire
Publié ou notifié
Le 12 juin 2020

PORT-SAINTE-MARIE
Le 12 juin 2020
Le Maire,



J. LARROUY



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

SOMMAIRE

Chapitre I : Réunions du conseil municipal	2
Article 1 : Périodicité des séances	
Article 2 : Convocations	
Article 3 : Ordre du jour	
Article 4 : Accès aux dossiers	
Article 5 : Questions orales	
Article 6 : Questions écrites	
Chapitre II : Commissions et comités consultatifs	4
Article 7 : Commissions municipales	
Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales	
Article 9 : Commissions d'appels d'offres	
Chapitre III : Tenue des séances	72
Article 10 : Présidence	
Article 11 : Quorum	
Article 12 : Mandats	
Article 13 : Secrétariat de séance	
Article 14 : Accès et tenue du public	
Article 15 : Enregistrement des débats	
Article 16 : Séance à huis clos	
Article 17 : Police de l'assemblée	
Chapitre IV : Débats et votes des délibérations	10
Article 18 : Déroulement de la séance	
Article 19 : Débats ordinaires	
Article 20 : Suspension de séance	
Article 21 : Amendements	
Article 22 : Référendum local	
Article 23 : Consultation des électeurs	
Article 24 : Votes	
Article 25 : Clôture de toute discussion	
Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions	14
Article 26 : Procès-verbaux	
Article 27 : Comptes rendus	
Chapitre VI : Dispositions diverses	14
Article 28 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	
Article 29 : Retrait d'une délégation à un adjoint	
Article 30 : Modification du règlement	
Article 31 : Application du règlement	
Annexe sur la prévention des conflits d'intérêts	16

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Article L. 2121-13-1 du CGCT : *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : *Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article L. 2121-26 du CGCT : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.*

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Impôts directs (CCID)	6 titulaires – 6 suppléants
Appel d'offre	3 titulaires – 3 suppléants
Personnel	7 membres
Budget - Finances	8 membres
Economie locale	6 membres
Environnement	7 membres
Urbanisme – Patrimoine	6 membres
Travaux	6 membres
Social - Logement	X membres
Personnel	X membres
Sécurité	X membres
Economie locale	X membres
Environnement	X membres
Travaux	X membres
Ecoles	X membres
Tourisme	X membres
Agriculture/Digues	X membres
Voirie	X membres
Sport	X membres
Animation - Culture	X membres
Maisons Fleuries	X membres
Gestion Vie associative	X membres
Communication	X membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire ; chaque conseiller municipal est membre d'une commission au moins.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

- V. *Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.*
- VI. *La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.*

Article 23 du Code des marchés publics :

- I. *Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :*
1. *Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;*
 2. *Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;*
- II. *Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.*

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Code des marchés publics.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 10 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 14 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT : *Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 15 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : *Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

Article 16 : Séance à huis clos

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 21 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L. 1112-17 alinéa 1^{er} du CGCT : *L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...).*

Article 24 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT : (...) *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

Il est voté au scrutin secret :

- 1. soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;*
- 2. soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 28 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 29 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 30 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 31 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès son adoption. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du Conseil municipal dans les 6 mois qui suivent son installation.

*Le présent règlement, qui contient 31 articles, a été adopté à l'unanimité
lors du Conseil municipal du 9 juin 2020.*

Le Maire,



J. LARROY



Délibération du Conseil Municipal
n°2020-030

Objet : Délégation de fonctions du Conseil municipal au Maire

Nombre de Conseillers

En exercice : 19

Présents : 18

Votants : 19

L'AN DEUX MIL VINGT

Le 9 JUIN 2020

Le Conseil Municipal de la Commune de Port Sainte Marie, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LARROY Jacques, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 3 juin 2020

Présents : M. LARROY Jacques, M. GENTILLET Jean-Pierre, Mme ARCAS Elisabeth, M. MARMIE Alain, Mme LIENARD Pascale, M. BROUILLARD Thierry, Mme BRANENS Marie-Claude, Mme COUGET Annie, Mme PAUL Lydie, M. VEZZOLI Alain, M. BEYRE Francis, M. VILLAIN Christophe, Mme BOUDEY Sylvie, Mme REGADE Nicole, M. RICAUD Philippe, M. DUMAIS Jacques, M. WEHR Michel, Mme LIMAYRAC Catherine.

Procurator(s) : Mme Josiane ZANARDO a donné procuration à M. Alain MARMIE

Absent (es) :

Excusé (es) :

A été nommé(e) **secrétaire de séance** : Mme ARCAS Elisabeth

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

- décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, à savoir 135 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à savoir 50 000 € annuel, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Cette délégation prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, à savoir 100 000 € par année civile ;
- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

- autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

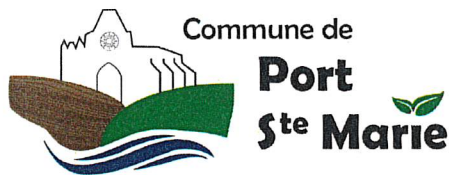
Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Certifié exécutoire
Publié ou notifié
Le 12 juin 2020

PORT-SAINTE-MARIE
Le 12 juin 2020

Le Maire,



J. LARROY



Délibération du Conseil Municipal
n°2020-031

Objet : Création des commissions communales

Nombre de Conseillers

En exercice : 19

Présents : 18

Votants : 19

L'AN DEUX MIL VINGT

Le 9 JUIN 2020

Le Conseil Municipal de la Commune de Port Sainte Marie, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LARROY Jacques, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 3 juin 2020

Présents : M. LARROY Jacques, M. GENTILLET Jean-Pierre, Mme ARCAS Elisabeth, M. MARMIE Alain, Mme LIENARD Pascale, M. BROUILLARD Thierry, Mme BRANENS Marie-Claude, Mme COUGET Annie, Mme PAUL Lydie, M. VEZZOLI Alain, M. BEYRE Francis, M. VILLAIN Christophe, Mme BOUDEY Sylvie, Mme REGADE Nicole, M. RICAUD Philippe, M. DUMAIS Jacques, M. WEHR Michel, Mme LIMAYRAC Catherine.

Procurat(s) : Mme Josiane ZANARDO a donné procurat

Absent (es) :

Excusé (es) :

A été nommé(e) **secrétaire de séance** : Mme ARCAS Elisabeth

Vu les articles L2121-21 et L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée un tableau des différentes commissions municipales appelées à siéger pour la durée du mandat et demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

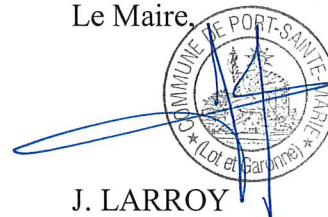
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

DECIDE

- de créer les commissions municipales jointes en annexe et désigner leur composition.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Certifié exécutoire
Publié ou notifié
Le 12 juin 2020

PORT-SAINTE-MARIE
Le 12 juin 2020
Le Maire,


J. LARROY

Liste des commissions et leurs membres

Commissions Municipales 2020/2026					
Maire	1er Adjoint	2e Adjoint	3e Adjoint	4e Adjoint	5e Adjoint
Larroy Jacques	Gentillet Jean-Pierre	Arcas Elisabeth	Marmié Alain	Lienard Pascale	Brouillard Thierry
Personnel	Economie Locale	Ecoles	Agriculture	Animation- Culture	Gestion vie associative
> Larroy Jacques Gentillet Jean-Pierre Brouillard Thierry Arcas Elisabeth Villain Christophe Dumais Jacques Wehr Michel	> Gentillet Jean-Pierre Couget Annie Branens Marie-Claude Arcas Elisabeth Ricaud Philippe Beyre Francis	> Ricaud Philippe Villain Christophe Beyre Francis Lienard Pascale Wehr Michel	> Paul Lydie	> Lienard Pascale Ricaud Philippe Couget Annie Branens Marie-Claude Zanardo Josiane Arcas Elisabeth Boudey Sylvie	> Brouillard Thierry Ricaud Philippe Marmié Alain Wehr Michel Limayrac Catherine
Budget	Environnement	Tourisme	Voirie	Maisons fleuries	Communication
> Beyre Francis Régade Nicole Gentillet Jean-Pierre Arcas Elisabeth Marmié Alain Brouillard Thierry Dumais Jacques Wehr Michel	> Gentillet Jean-Pierre Lienard Pascale Vezzoli Alain Boudey Sylvie Zanardo Josiane Arcas Elisabeth	> Arcas Elisabeth Branens Marie-Claude Lienard Pascale Boudey Sylvie Ricaud Philippe Couget Annie	> Vezzoli Alain Marmié Alain Brouillard Thierry Gentillet Jean-Pierre Ricaud Philippe	> Couget Annie Branens Marie-Claude Lienard Pascale Arcas Elisabeth Limayrac Catherine	> Brouillard Thierry Arcas Elisabeth Gentillet Jean-Pierre Paul Lydie Beyre Francis Villain Christophe
	Urbanisme-Patrimoine		Digues	Social	Sécurité
	> Gentillet Jean-Pierre Boudey Sylvie Brouillard Thierry Lienard Pascale Arcas Elisabeth Dumais Jacques		> Paul Lydie Vezzoli Alain	> Lienard Pascale Boudey Sylvie Couget Annie Zanardo Josiane Villain Christophe Limayrac Catherine	> Brouillard Thierry > Gentillet Jean-Pierre Maire et Adjoints
	Travaux		Sport		
	> Gentillet Jean-Pierre Brouillard Thierry Vezzoli Alain Ricaud Philippe Arcas Elisabeth Boudey Sylvie		> Marmié Alain Beyre Francis Gentillet Jean-Pierre		



Délibération du Conseil Municipal
n°2020-032

Objet : Election de la Commission d'Appel d'Offres

Nombre de Conseillers

En exercice : 19

Présents :

Votants : 19

L'AN DEUX MIL VINGT

Le 9 JUIN 2020

Le Conseil Municipal de la Commune de Port Sainte Marie, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LARROY Jacques, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 3 juin 2020

Présents : M. LARROY Jacques, M. GENTILLET Jean-Pierre, Mme ARCAS Elisabeth, M. MARMIE Alain, Mme LIENARD Pascale, M. BROUILLARD Thierry, Mme BRANENS Marie-Claude, Mme COUGET Annie, Mme PAUL Lydie, M. VEZZOLI Alain, M. BEYRE Francis, M. VILLAIN Christophe, Mme BOUDEY Sylvie, Mme REGADE Nicole, M. RICAUD Philippe, M. DUMAIS Jacques, M. WEHR Michel, Mme LIMAYRAC Catherine.

Procurator(s) : Mme Josiane ZANARDO a donné procuration à M. Alain MARMIE

Absent (es) :

Excusé (es) :

A été nommé(e) **secrétaire de séance** : Mme ARCAS Elisabeth

Vu les dispositions de l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L1411-5 du CGCT, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres :

Membres titulaires :

Nombre de votants : 19

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 6,33

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste LARROY	19	3	0	3

Proclame élus les membres titulaires suivants :

- Mr GENTILLET Jean-Pierre
- Mr MARMIE Alain
- Mr RICAUD Philippe

Membres suppléants :

Nombre de votants : 19

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pouvoir) : 6,33

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste LARROY	19	3	0	3

Proclame élus les membres suppléants suivants :


- M. VEZZOLI Alain
- M. VILLAIN Christophe
- Mme REGADE Nicole

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Certifié exécutoire
Publié ou notifié
Le 12 juin 2020

PORT-SAINTE-MARIE

Le 12 juin 2020

Le Maire,



J. LARROY



Délibération du Conseil Municipal
n°2020-033

Objet : Election des délégués de la commune à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne

Nombre de Conseillers

En exercice : 19

Présents : 18

Votants : 19

L'AN DEUX MIL VINGT

Le 9 JUIN 2020

Le Conseil Municipal de la Commune de Port Sainte Marie, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LARROY Jacques, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 3 juin 2020

Présents : M. LARROY Jacques, M. GENTILLET Jean-Pierre, Mme ARCAS Elisabeth, M. MARMIE Alain, Mme LIENARD Pascale, M. BROUILLARD Thierry, Mme BRANENS Marie-Claude, Mme COUGET Annie, Mme PAUL Lydie, M. VEZZOLI Alain, M. BEYRE Francis, M. VILLAIN Christophe, Mme BOUDEY Sylvie, Mme REGADE Nicole, M. RICAUD Philippe, M. DUMAIS Jacques, M. WEHR Michel, Mme LIMAYRAC Catherine.

Procurator(s) : Mme Josiane ZANARDO a donné procuration à M. Alain MARMIE

Absent (es) :

Excusé (es) :

A été nommé(e) **secrétaire de séance** : Mme ARCAS Elisabeth

Monsieur le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que la commune est adhérente au Syndicat Départemental Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (ex Sdee47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts modifiés de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne approuvés par Arrêté préfectoral en février 2020,

Il convient d'élire, pour représenter la commune à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne au sein de la Commission Territoriale d'énergie Cœur de Lot-et-Garonne, pour former un collège, deux délégués titulaires et deux délégués suppléants à la majorité absolue.

Le maire propose les candidatures suivantes :

Titulaires

M. GENTILLET Jean-Pierre
M. MARMIE Alain

Suppléants

M. VEZZOLI Alain
M. RICAUD Philippe

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal, décide :
19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstentions

- de désigner, pour représenter la commune à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne, au sein de la Commission Territoriale d'Energie Cœur de Lot-et-Garonne :

Titulaires

M. GENTILLET Jean-Pierre
M. MARMIE Alain

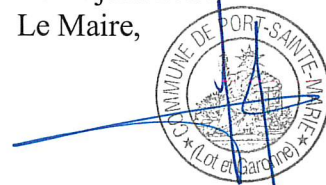
Suppléants

M. VEZZOLI Alain
M. RICAUD Philippe

- de transmettre cette délibération au Président de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Certifié exécutoire
Publié ou notifié
Le 12 juin 2020

PORT-SAINTE-MARIE
Le 12 juin 2020
Le Maire,



J. LARROY



Délibération du Conseil Municipal
n°2020-034

Objet : Election des délégués de la commune au Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires

Nombre de Conseillers

En exercice : 19

Présents : 18

Votants : 19

L'AN DEUX MIL VINGT

Le 9 JUIN 2020

Le Conseil Municipal de la Commune de Port Sainte Marie, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LARROY Jacques, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 3 juin 2020

Présents : M. LARROY Jacques, M. GENTILLET Jean-Pierre, Mme ARCAS Elisabeth, M. MARMIE Alain, Mme LIENARD Pascale, M. BROUILLARD Thierry, Mme BRANENS Marie-Claude, Mme COUGET Annie, Mme PAUL Lydie, M. VEZZOLI Alain, M. BEYRE Francis, M. VILLAIN Christophe, Mme BOUDEY Sylvie, Mme REGADE Nicole, M. RICAUD Philippe, M. DUMAIS Jacques, M. WEHR Michel, Mme LIMAYRAC Catherine.

Procuration(s) : Mme Josiane ZANARDO a donné procuration à M. Alain MARMIE

Absent (es) :

Excusé (es) :

A été nommé(e) **secrétaire de séance** : Mme ARCAS Elisabeth

A la suite des dernières élections municipales et conformément aux articles L 5212-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il importe de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant représentant la Commune au Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires d'Aiguillon et Port-Sainte-Marie.

Le Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires d'Aiguillon et Port-Sainte-Marie se propose de réunir le Comité Syndical en vue de procéder à l'élection du Président, du Vice-Président et de son bureau. A cet effet, les Collectivités associées sont invitées à élire leurs nouveaux délégués.

Le maire propose les candidatures suivantes :

Titulaire

M. BROUILLARD Thierry

Suppléant

Mme LIENARD Pascale

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal, décide :

19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstentions

- de désigner, pour représenter la commune au Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires d'Aiguillon et Port-Sainte-Marie :

Titulaire

M. BROUILLARD Thierry


Suppléant


Mme LIENARD Pascale

- de transmettre cette délibération au Président du Syndicat susvisé.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Certifié exécutoire
Publié ou notifié
Le 12 juin 2020

PORT-SAINTE-MARIE
Le 12 juin 2020
Le Maire,


J. LARROUY





Délibération du Conseil Municipal
n°2020-035

Objet : Election des délégués de la commune au Syndicat Départemental EAU 47

Nombre de Conseillers

En exercice : 19

Présents : 18

Votants : 19

**L'AN DEUX MIL VINGT
Le 9 JUIN 2020**

Le Conseil Municipal de la Commune de Port Sainte Marie, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LARROY Jacques, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 3 juin 2020

Présents : M. LARROY Jacques, M. GENTILLET Jean-Pierre, Mme ARCAS Elisabeth, M. MARMIE Alain, Mme LIENARD Pascale, M. BROUILLARD Thierry, Mme BRANENS Marie-Claude, Mme COUGET Annie, Mme PAUL Lydie, M. VEZZOLI Alain, M. BEYRE Francis, M. VILLAIN Christophe, Mme BOUDEY Sylvie, Mme REGADE Nicole, M. RICAUD Philippe, M. DUMAIS Jacques, M. WEHR Michel, Mme LIMAYRAC Catherine.

Procurator(s) : Mme Josiane ZANARDO a donné procuration à M. Alain MARMIE

Absent (es) :

Excusé (es) :

A été nommé(e) secrétaire de séance : Mme ARCAS Elisabeth

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5211-6 et suivants,

Vu les Statuts du Syndicat Départemental EAU 47,

Considérant que la commune a transféré la ou les compétences optionnelles eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune auprès du Syndicat Départemental EAU 47,

Le maire propose les candidatures suivantes :

Titulaire

M. BROUILLARD Thierry

Suppléant

M. VEZZOLI Alain

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal, décide :
19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- de désigner, pour représenter la commune au Syndicat Départemental EAU 47 :

Titulaire

M. BROUILLARD Thierry

Suppléant

M. VEZZOLI Alain


- de transmettre cette délibération au Président du Syndicat susvisé.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Certifié exécutoire
Publié ou notifié
Le 12 juin 2020

PORT-SAINTE-MARIE

Le 12 juin 2020

Le Maire,



J. LARROY



Délibération du Conseil Municipal
n°2020-036

**Objet : Election du délégué représentant la commune au Conseil d'Administration du Collège
DELMAS DE GRAMMONT**

Nombre de Conseillers

En exercice : 19

Présents : 18

Votants : 19

**L'AN DEUX MIL VINGT
Le 9 JUN 2020**

Le Conseil Municipal de la Commune de Port Sainte Marie, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LARROY Jacques, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 3 juin 2020

Présents : M. LARROY Jacques, M. GENTILLET Jean-Pierre, Mme ARCAS Elisabeth, M. MARMIE Alain, Mme LIENARD Pascale, M. BROUILLARD Thierry, Mme BRANENS Marie-Claude, Mme COUGET Annie, Mme PAUL Lydie, M. VEZZOLI Alain, M. BEYRE Francis, M. VILLAIN Christophe, Mme BOUDEY Sylvie, Mme REGADE Nicole, M. RICAUD Philippe, M. DUMAIS Jacques, M. WEHR Michel, Mme LIMAYRAC Catherine.

Procuration(s) : Mme Josiane ZANARDO a donné procuration à M. Alain MARMIE

Absent (es) :

Excusé (es) :

A été nommé(e) secrétaire de séance : Mme ARCAS Elisabeth

A la suite des dernières élections municipales et conformément aux articles L 5212-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il importe de procéder au renouvellement du délégué représentant la Commune au Conseil d'Administration, au Comité d'Education Santé – Citoyenneté et à la Commission Hygiène – Sécurité du Collège de Port-Sainte-Marie (Jacques Philippe DELMAS DE GRAMMONT)

Le maire propose M. Francis BEYRE.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal, décide :
19 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention

- de désigner M. Francis BEYRE pour représenter la commune au Conseil d'Administration, au Comité d'Education Santé – Citoyenneté et à la Commission Hygiène – Sécurité du Collège de Port-Sainte-Marie (Jacques Philippe DELMAS DE GRAMMONT)
- de transmettre cette délibération au Chef d'Etablissement du Collège Jacques Philippe DELMAS DE GRAMMONT.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Certifié exécutoire
Publié ou notifié
Le 12 juin 2020

PORT-SAINTE-MARIE

Le 12 juin 2020

Le Maire,



J. LARROY